## COMMUNE DE MAURIAC – CANTAL

## DECISION DU MAIRE N° 2023-42

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-05-27/7 du 27 mai 2020,

Considérant la procédure initiée devant le Tribunal Administratif par le GAEC Faucher du Boucharel relative à la décision de refus d'exploiter prise par Madame le Préfet de région, Considérant la procédure initiée devant le Tribunal Administratif par Monsieur Joël Pissavy relative à la décision de refus d'exploiter prise par Madame le Préfet de région, Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune.

## **DECIDE**

Article 1 : **DE CHARGER** la SCP Teillot & Associés représentée par Maître Chloé MAISONNEUVE de mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de la commune de Mauriac suite aux requêtes déposées devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par le GAEC Faucher du Boucharel et par Monsieur Joël Pissavy.

Article 2 : il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac, le 4 septembre 2023

Maire de Maurjac,

Edwige ZANCHI

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr:

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID: 015-211501200-20230904-DEC2023 42-AU